

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

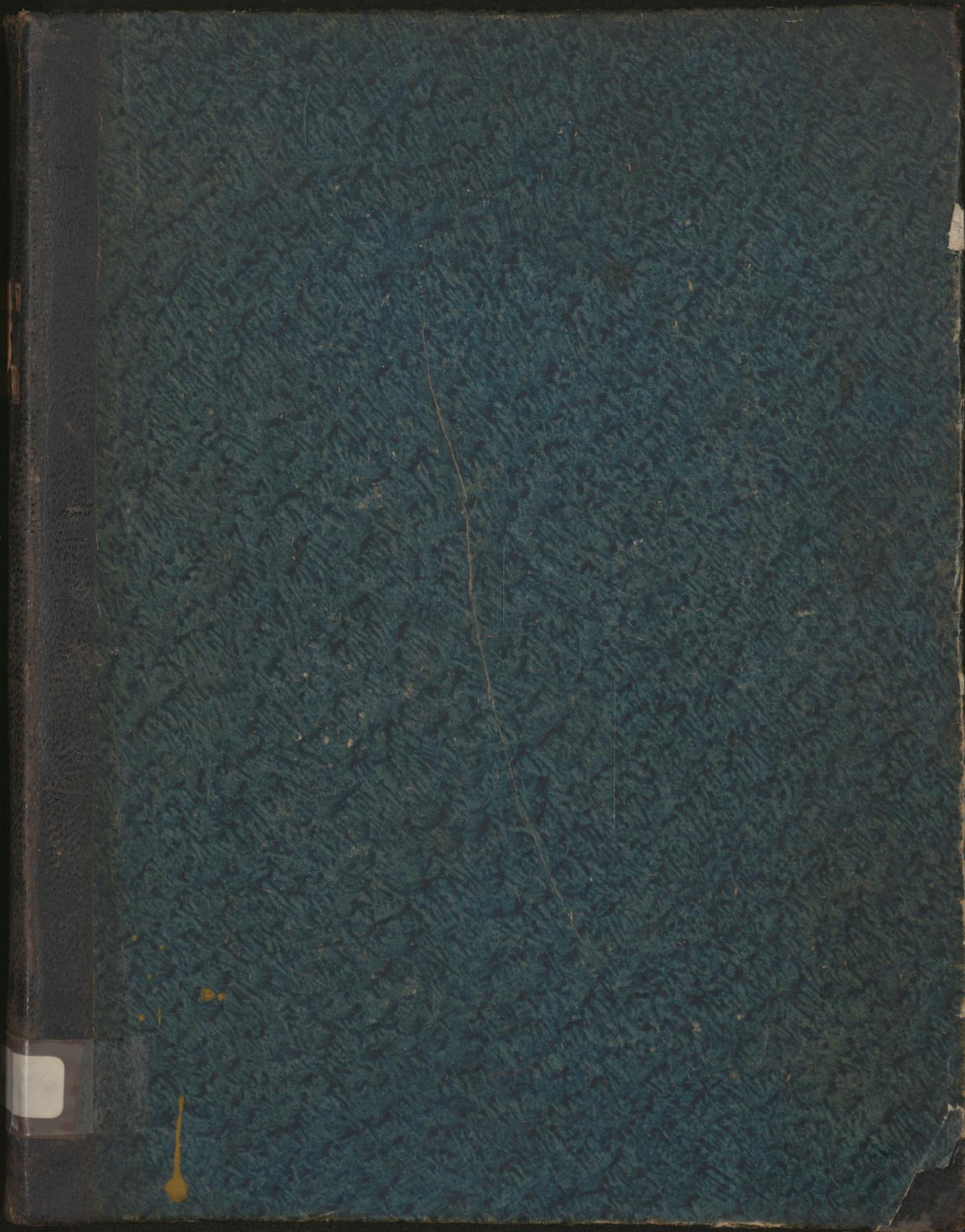
20

21

22

23

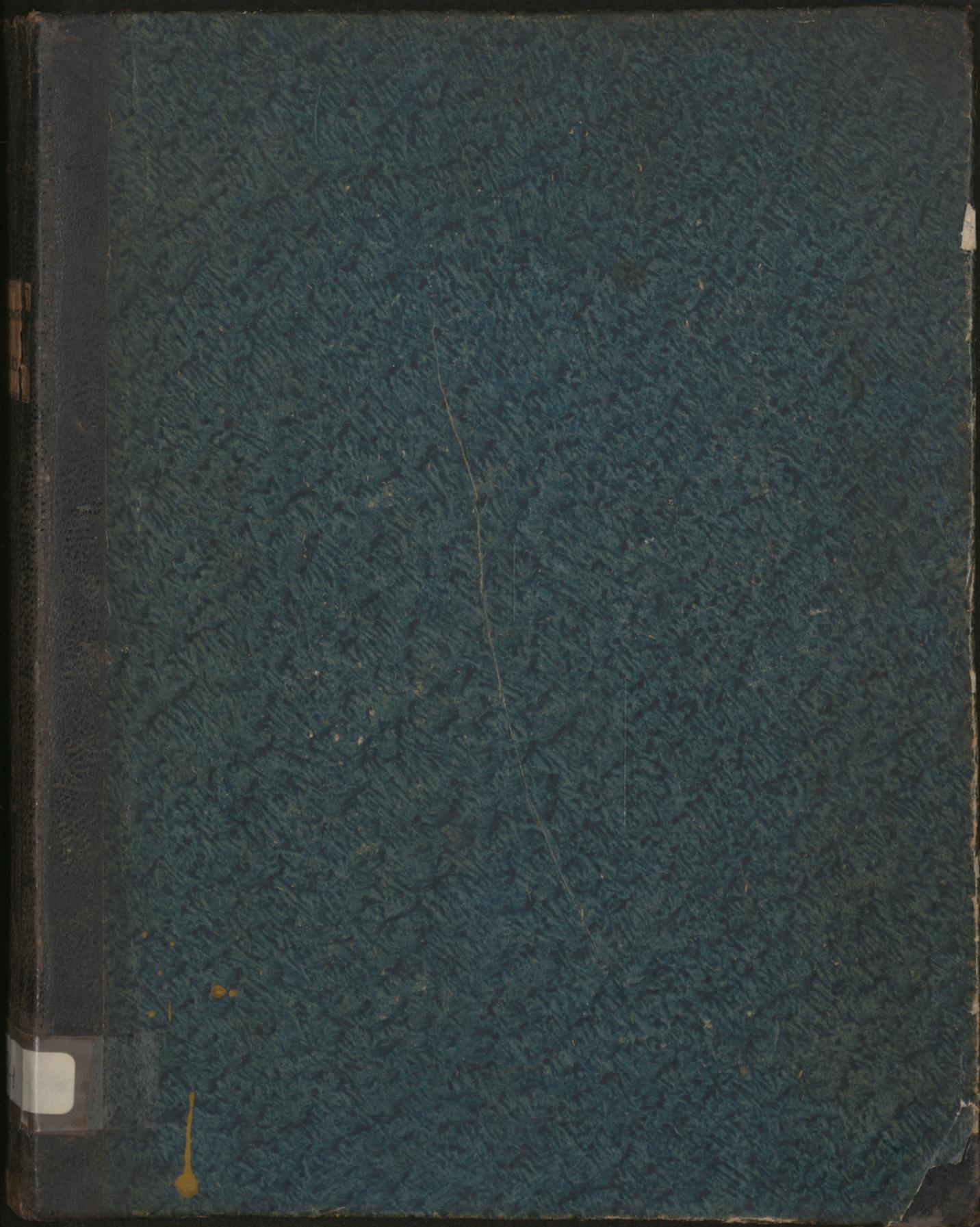
2



CONCOUR

DE 1838

Q24





117

Concours
ouvert devant la Faculté de Droit de Paris,
le 16 Janvier 1841.

Nominations.

Résultat de la délibération du Jury.
30 Juin 1841.

Chaire de droit commercial, (Toulouse) vacante par le décès
de M. Ferradou.

1^{er} tour de scrutin.

| | | |
|-----------------------------------|--|---------|
| M.M. | MM. Dufour, suppléant à Toulouse | 8 voix. |
| | Delgers, suppléant à Paris | 5. |
| | Molinier, suppléant à Toulouse | 4. |
| Dufour, professeur à Toulouse. | Cabantous, docteur en droit | 1. |

2^e tour de scrutin.

| | | |
|------|--------------------|----|
| M.M. | Dufour | 9. |
| | Molinier | 5. |
| | Delgers | 4. |

Ballottage entre MM. Dufour et Molinier.

| | | |
|------|--------------------|-----|
| M.M. | Dufour | 12. |
| | Molinier | |

Chaire de procédure civile, (Poitiers) vacante par le décès
de M. Boncama, Doyen.

1^{er} tour de scrutin.

| | | |
|-------------------------------------|---|---------|
| M.M. | Bourbeau, docteur en droit | 7 voix. |
| | Massol, suppléant provisoire à Toulouse | 4. |
| | Etienne, docteur en droit | 3. |
| Bourbeau, professeur à Poitiers. | Laplace | 3. |
| | Cabantous | 1. |

2^e tour de scrutin.

| | | |
|------|--------------------|----|
| M.M. | Bourbeau | 5. |
| | Massol | 5. |
| | Etienne | 4. |
| | Laplace | 4. |

Ballottage

| | | |
|------|--------------------|-----|
| M.M. | Bourbeau | 11. |
| | Massol | 7. |

Chaire de code, (Strasbourg).

| | | |
|----------------------------------|---------------------------------------|----------|
| M.M. | Rau, suppléant à Strasbourg | 15 voix. |
| Rau, professeur à Strasbourg. | Laplace | 3. |

Suppléance de Paris.

1^{er} tour de scrutin.

| | | |
|-------------------------------------|--|--------|
| | M.M. Colmet d'Age, docteur en droit . . . | 5 voix |
| | Berriat - 1 ^{er} Prix, idem | 4. |
| | Vuatrin, idem | 4. |
| | Gaslonde, suppléant à Dijon | 4. |
| Colmet d'Age, suppléant à Paris. | Eschbach, docteur en droit | 1. |

2^e tour de scrutin.

| | | |
|------|--|----|
| M.M. | Colmet d'Age | 6. |
| | Berriat - 1 ^{er} Prix | 5. |
| | Vuatrin | 4. |
| | Gaslonde | 4. |

Balottage.

| | | |
|------|--|-----|
| M.M. | Colmet d'Age | 10. |
| | Berriat - 1 ^{er} Prix | 8. |

Suppléance de Poitiers.

| | | |
|-------------------------------|--|---------|
| | M.M. Etienne, docteur en droit | 10 voix |
| Etienne, suppt à Poitiers. | Massol, suppléant prov. à Toulouse | 7. |
| | Ragon, docteur en droit | 1. |

Suppléance d'Aix.

| | | |
|-----------------------|---------------------------------------|---------|
| | M.M. Guis, docteur en droit | 15 voix |
| guis, suppt à Aix. | Cabantous, idem | 1. |
| | Ragon, idem | 1. |
| | Machelard, idem | 1. |

Suppléance de Dijon.

| | | |
|-----------------------------|--|-----|
| | M.M. Cabantous, docteur en droit | 11. |
| Cabantous, suppt à Dijon | Gaulet, idem | 3. |
| | Ragon, idem | 2. |
| | Lacourne, idem | 1. |
| | Bosviel, idem | 1. |

Suppléance de Caen.

| | | | |
|-----------------------------|--|---------|----------------------------------|
| Machelard, suppt à Caen. | M.M. Machelard, docteur en droit | 11 voix | } après deux tours de scrutin |
| | Cauvet, idem | 7. | |



Supplément de Paris

1^{er} lot de livres

| | |
|--|---|
| M. de Colbert de Saligny, de la Cour des Comptes | 5 |
| Bernat de Saligny | 4 |
| Guillaume de Saligny | 4 |
| Guillaume de Saligny, supplément à l'original | 4 |
| Eschbach, de la Cour des Comptes | 4 |

| | |
|--------------------------|---|
| M. de Colbert de Saligny | 6 |
| Bernat de Saligny | 5 |
| Guillaume de Saligny | 4 |
| Guillaume de Saligny | 4 |

| | |
|--------------------------|----|
| M. de Colbert de Saligny | 70 |
| Bernat de Saligny | 8 |

| | |
|--------------------------|----|
| M. de Colbert de Saligny | 60 |
| Bernat de Saligny | 7 |



Supplément de Paris

| | |
|-------------------------------------|----|
| M. de Guise, de la Cour des Comptes | 10 |
| Colombes, de la Cour des Comptes | 5 |
| Angoulême, de la Cour des Comptes | 5 |
| Michelin, de la Cour des Comptes | 5 |

Supplément de Dijon

| | |
|--|----|
| M. de Colbert de Saligny, de la Cour des Comptes | 11 |
| Guillaume de Saligny, de la Cour des Comptes | 5 |
| Bernat de Saligny, de la Cour des Comptes | 5 |
| Lacour, de la Cour des Comptes | 5 |
| Bernat de Saligny, de la Cour des Comptes | 5 |

Supplément de Caen

| | |
|--|----|
| M. de Colbert de Saligny, de la Cour des Comptes | 11 |
| Caen, de la Cour des Comptes | 5 |

VARIÉTÉS.

CONCOURS OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT.

La première séance publique consacrée aux épreuves orales sur le droit civil français a eu lieu, hier matin, dans la salle des exercices de la faculté. Dès le début, au milieu d'un nombreux auditoire, M. Giraud, président du concours à pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

Voici le troisième concours que la sollicitude du chef illustre de l'université a ouvert pendant cette année aux ambitions honorables qui se dévouent à la carrière de l'enseignement du droit. Ces luttes répétées de l'intelligence et du savoir, loin de fatiguer et de décourager les candidats, semblent au contraire imprimer une activité nouvelle à leurs travaux et développer avec plus d'avantages la puissance et le talent des concurrents. C'est ainsi qu'après les concours de Rennes dont l'éclat a été si brillant, nous retrouvons à Toulouse une réunion de docteurs dont la généreuse émulation promet les plus heureux résultats.

C'est que les concours, messieurs, sont intimement liés à la vie universitaire, et qu'à tout prendre, cette voie si périlleuse et si difficile, en apparence, offre au mérite les chances de succès les plus certaines. La vie de l'homme est-elle autre chose qu'un combat ? C'est dans la lutte que l'homme grandit et s'élève ; et la lutte à ciel ouvert qu'offrent les concours publics vaut bien mieux que la lutte sombre et la vie tortueuse dans laquelle trop souvent s'engagent les passions ennemies et les intérêts rivaux.

Cette année sera donc profitable pour la science et pour la prospérité des études du droit ; et il ne sera pas moins important, par le nombre des concurrents et par l'éclat des talents, le concours qui doit compléter la seconde faculté du royaume, héritier de cette noble et antique université de Toulouse qui, fondée dans cette ville savante, au 13^e siècle, compte dans son sein, dès le premier âge, un si grand nombre d'éminents jurisconsultes, qui obtint une si grande renommée que son suffrage fut brigué pendant les démêlés orageux des papes et des rois, et dont la gloire, au 16^e siècle, se confond avec celle des plus illustres réformateurs de la science du droit.

Que dirai-je, Messieurs, des circonstances dans lesquelles se produit ce concours ? Elles ajoutent encore à l'intérêt de ces épreuves. Des trois chaires vacantes auxquelles il s'agit de pourvoir, l'une était remplie par un professeur que la faculté s'applaudit de compter aujourd'hui au rang de ses professeurs titulaires, et dont la promotion, à la suite des plus mémorables concours dont la France garde le souvenir, a couronné le talent et le savoir, en même temps qu'elle a consacré le mérite éminent des rivaux honorés qui disputèrent avec lui la palme du concours et qui peuvent faire hésiter la conscience des juges.

L'un de ces rivaux était M. Vacquier, d'excellente et regrettable mémoire. Je l'ai vu, Messieurs, frappé dans la chair du concours, comme par un coup de foudre, après un début brillant et du plus heureux augure ; je l'ai vu, trahi par ses forces, tomber en quelque sorte dans l'arène même du combat, en jetant un regard douloureux et triste vers la couronne qui apparaissait à ses yeux. Aux qualités du professeur et du jurisconsulte il joignit le courage et le dévouement du citoyen. L'estime publique le paya généreusement des sacrifices qu'il avait faits à la science et à son pays.

La fin de M. Deloume n'a été ni moins prématurée, ni moins digne de regrets. Son zèle pour l'accomplissement de ses devoirs, son caractère aimable, ses devoirs l'avaient rendu cher à ses collègues, son souvenir a les mêmes titres à nos hommages.

Telles sont, Messieurs, les pertes que la faculté de Toulouse doit réparer, dans le concours dont une éminente bienveillance a daigné me confier la direction. Cet honneur insigne, Messieurs, qu'il me soit permis d'en reporter la reconnaissance à la faculté de Toulouse elle-même et aux magistrats respectés qui nous entourent. En m'envoyant siéger dans cette enceinte à côté de mes anciens maîtres, à côté de mes savants et très-honorés collègues, à côté des magistrats qui nous prêtent l'appui de leur prudence et de leur sagesse, le ministre a voulu consacrer par une adhésion solennelle leur bienveillance et ma gratitude qui se confondent ici dans un souvenir touchant.

La justice, Messieurs, trouve elle-même la garantie dans ces diverses circonstances. Le mérite des hommes qu'il s'agit de remplacer, l'importance et la gloire de la faculté de Toulouse, doivent nous rendre exigeants et difficiles. Sans doute, parmi les talents éprouvés qui vont disputer les suffrages de nos consciences, l'université ne peut trouver que des candidats dignes de la consoler des pertes qu'elle vient réparer aujourd'hui ; mais la palme appartient aux plus instruits, aux mieux préparés, et le mérite lui-même des candidats, leur noble confiance, le devoirs de nos charges, tout nous impose l'obligation d'être juste et sévère. Un orateur que je ne nomme pas, quoique son autorité fût grande dans cette enceinte, disait naguère devant la chambre des pairs de France : Le



quelles sont celles qui seraient d'un intérêt assez général pour être élevées au rang des routes royales.

Ministère de l'agriculture et du commerce. — Administration centrale. — L'organisation du personnel est prête ; elle donne lieu à la demande d'un crédit général de 511,300 fr., qui sera divisée en 2 parties ; l'une de 496,300 fr., représentant l'organisation définitive, l'autre de 15,000 fr. ayant un caractère éventuel et maintenu pour un état de choses que le temps doit modifier. Quant à présent, et provisoirement, c'est 12,300 fr. à ajouter au crédit du chapitre premier, qui se trouvera ainsi porté à 511,300 fr., et qu'elle propose d'adopter.

La commission émet le vœu qu'en dehors du cabinet du ministre, il n'y ait que 3 directions : celle de l'agriculture et des haras, celle du commerce intérieur et des manufactures et celle du commerce extérieur, avec une division pour la comptabilité.

Le nombre des chefs employés, de 122, descendra à 119 ; les chefs des grandes divisions seront secondés par 16 chefs de bureau, appuyés eux-mêmes sur des employés de divers grades, en nombre suffisant, bien rétribués, et donnant huit heures de travail par jour.

La commission demande que la nomination des directeurs ne soit pas soumise à la sanction royale.

Ecoles vétérinaires et bergeries. — La commission est d'avis de l'adoption d'une augmentation de crédit de 14,000 fr., pour recevoir, dans l'intérêt des études des écoles, dans les établissemens dépendant des écoles d'Alfort, Lyon et Toulouse, les animaux malades, des races bovine et chevaline, afin de développer l'enseignement pratique dans ces écoles ; ces moyens d'étude sur une nature vivante devant tourner au profit de la science.

Elle adopte également un crédit de 10,000 fr., destiné à accroître la dotation des établissemens suivans, savoir :

Rambouillet, 5,000 fr. — Moncavrel, 3,500 fr. — Lahaievaux, 1,500 fr.

Encouragement à l'Agriculture. — La commission adhère au crédit de huit cent trente mille francs, elle engage le ministre à entrer dans la pensée de la chambre, c'est-à-dire de propager en France l'élevage de la race bovine de Durham ; il ne saurait oublier qu'outre la part prélevée annuellement sur le crédit ordinaire de 800,000 fr. pour les acquisitions d'animaux, l'intention de la chambre s'est manifestée par l'addition d'un crédit en quelque sorte spécial de 30 mille francs.

La commission aime à penser, dit l'honorable rapporteur, que l'élevage ne sera pas accru, que la vacherie du Pin conservera son caractère purement expérimental, que des fonds suffisants seront employés en 1844 en achats d'animaux de la race de Durham importés d'Angleterre pour être vendus publiquement et donner ainsi, le plus tôt possible, satisfaction aux pressans intérêts de notre agriculture.

Haras et dépôt d'étalons. — 2,400,000 fr. — La commission croit que certaines améliorations se sont produites dans la production et l'éducation de la race chevaline.

L'état seul peut et doit fournir sur une vaste échelle les types régénérateurs ; l'état seul peut et doit encourager la production par tous les moyens en son pouvoir. L'état ne peut pas, ne doit pas, se livrer à l'élevage, cela est du domaine de l'industrie privée.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, s'identifiant avec la pensée de la commission de 1843, a devancé l'époque pour préparer les modifications à apporter au régime préexistant, et entrant immédiatement dans la voie de la réforme, il a, dès l'année dernière, supprimé complètement l'élevage au haras de Rosières, et l'a notablement réduit au haras du Pin.

Par ce moyen les établissemens se sont enrichis de 100 étalons environ, et réduits de 41 jumens, 27 poulains et pouliches, et 19 chevaux de service. Les 68 jumens restantes se partagent ainsi : 31 à Pompadour, 19 au Pin, 18 au dépôt d'Avies.

Ce dernier dépôt renferme en outre 32 étalons et 38 poulains et pouliches. Le ministre a demandé à conserver les jumens attachées à ce dépôt, dans l'intérêt de la régénération de la race camargue qu'on veut réhabiliter par l'exemple d'un élevage judicieux.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a déclaré que le réglemeut de la monte serait désormais strictement et uniformément exécuté, notamment en ce qui concerne la saillie, qui ne serait plus gratuite à l'avenir.

La commission ne saurait approuver la création d'un nouveau dépôt d'étalons à Lamballe. L'irrégularité de cette création a donné lieu à une autre irrégularité, c'est les traitemens du directeur et d'un agent, ensemble 4,200 fr. destinés à des complémens de traitemens à d'anciens officiers des haras, dont l'économie devait faire retour au trésor, au lieu de servir à solder des dépenses qui n'étaient pas autorisées.

La chambre, consultée, qu'elle votera sur l'adoption et le rejette.

Elle adopte, après discussion, dans le second paragraphe additionnel

M. RICHOND DES BRÉS adopte.

Adoption de l'art. 2.

La chambre adopte l'art. 1.

Sur l'article 4, M.

un amendement qui a

l'état.

La séance est levée.

CORRE

CHA

(Pré

A deux heures la s

M. DE LAROCHEJACQ

de l'enseignement.

L'ordre du jour est la

latif au chemin de fer

La chambre en est

Gauthier de Rumilly.

un crédit au gouverne

de la voie de fer sur

M. GUTHRIER DE RUMILLY

rie d'ici exposée à la

chemins de fer par l'é

le chemin de Lyon et

tion de son amendem

chemin de fer de l'ar

pagnie fermière, l'au

min de Lyon.

L'orateur reproduit

tions présentées par l'

l'amendement de M. I

de la discussion du c

M. DE LAMARTINE

tisan de l'exécution co

que les circonstances

considérée par tout le

breux scandales avaient

Les partisans du mon

cession en faveur de l'

sortie de la loi de 18

ne faut pas exclure,

chambre.

Cette loi fait un pa

l'état : leur association

classifs de l'exécution p

de 1842 réserve à l'ét

les baux à court term

Il est temps enfin d

de plus contraire à la

cette mobilité et cet e

industrie.

M. GARNIER-PAGES

voix ! Non ! Non !

cuper long-temps la c

quelques argumens no

M. de Lamartine, j'ai

que sa fausse interpr

cette loi ? Je assure à

2° donner l'exploitac

par la loi de 1842, je

en 1842, le maintien

et les baux à court ter

Tous ces avantages,

sant l'état maître de

j'ai encore 300 millie

demande au crédit 4

rails ? Comment faire

millions ! (Rumeurs.)

est facile. Un fait imp

place. (Ecoutez !)

C'est un célèbre banquier

les receveurs généraux

tration sait manier ha

tirer un avantage imm

niens du système de la

ment ce système est ex

léans. Le gouvernement

bien ! ces tarifs ne sont

ils ne le sont pas ; les

minuent selon leurs in

nistres) et vous n'avez

DES SUCCESSIONS.

Res 024/21

(CODE CIV., LIV. III, TIT. I, CH. I, II, III, IV ET V.)

THÈSE

*Présentée au Concours ouvert devant la Faculté de
Droit de Toulouse,*

POUR UNE PLACE DE PROFESSEUR-SUPPLÉANT,

VACANTE DANS CETTE FACULTÉ,

PAR M. HENRI BÉZY,

DOCTEUR EN DROIT.

Cette Thèse sera, Dieu aidant, soutenue sous les auspices de la Vierge Marie,

le 7 Août 1838, à deux heures de l'après-midi.



TOULOUSE,

IMPRIMERIE DE J.-M. CORNE, AVOCAT.

M DCCC XXXVIII.

JUGES DU CONCOURS:

MESSIEURS,

GARRISSON, Chevalier de la Légion d'honneur, Président à la Cour royale de Toulouse, Inspecteur général des Ecoles de Droit, *Président du Concours.*

DELPECH,
FERRADOU,
LAURENS,
BENECH,
A. CHAUVEAU,
Chevalier de la
Légion d'hon-
neur,

Professeurs à
la Faculté de
Droit.

RESSIGEAC, Chevalier de la Légion d'honneur, Avocat général à la Cour royale.

PECH, Chevalier
de la Légion
d'honneur,

DEJEAN,
DARNAUD,

Conseillers à la
Cour royale.

ARGUMENTANS:

MM. MASSOL,
RODIERE,
GASC,
CABANTOUS,
BRESSOLLES,
AUZIES,

Docteurs en Droit.

DES

SUCCESSIONS.

(CODE CIV., LIV. III, TIT. I, CHAP. I, II, III, IV ET V.)

LORSQU'UN membre de la cité meurt sans avoir disposé de ses biens, la loi appelle à les recueillir ceux que, suivant ses présomptions, le défunt eût voulu y appeler lui-même.

Elle les y appelle à la charge par eux d'acquitter les dettes de celui à qui ils succèdent, charge qui suit ses biens.

De ces principes bien simples, découlerait, ce semble, la conséquence que l'héritier ne sera tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens. Toutefois, l'on a, du moins en droit commun, rejeté cette conséquence.

Régulièrement, les successeurs sont pris parmi les personnes qui touchent de plus près au défunt; dans l'immense majorité des cas, c'est le fils qui succède à son père. Le lien si étroit qui unit le père au fils, ne fait-il pas un devoir au second de remplir les engagements contractés par le premier? La loi a honorablement supposé qu'il ne voudrait pas se soustraire au libre accomplissement de ce devoir; elle a étendu cette supposition à tous les successeurs réguliers, et admis en principe que l'héritier acquitterait toutes les obligations du défunt, même au-delà des forces de l'hérédité.

Ainsi investi de la généralité des droits et des devoirs dont l'ensemble constituait la personne civile du défunt, son héritier a été considéré comme la continuation de cette personne, et c'est en ce sens que l'on a pu dire: « *Les personnes ne meurent pas.* »

Ells ne meurent pas, car les élémens constitutifs de la personne (*droits et devoirs*) passent sans trait de temps, d'une tête sur l'autre. Le droit coutumier disait énergiquement: *Le mort saisit le vif.*

Nous verrons d'abord quels sont ceux que la loi saisit ainsi

de la succession du mort, ou qu'elle autorise à se la faire délivrer. En d'autres termes, divers ordres de successeurs, objet d'un 1^{er} chapitre. — 2^e chapitre: qualités requises pour succéder. — Ces points fondamentaux établis, nous pourrons rechercher dans un 3^e chapitre quand s'ouvre une succession, et voir enfin, dans un 4^e, comment la succession ouverte peut être acceptée ou répudiée par ceux à qui elle est dévolue. Là se terminera notre tâche.

CHAPITRE PREMIER.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SUCCESSEURS ET DE L'ORDRE DANS LESQUELS ILS SONT APPELÉS.

SECTION PREMIÈRE.

Successeurs réguliers.

Les successeurs réguliers sont, comme leur nom l'indique, ceux que la loi appelle en règle générale et dans les cas ordinaires.

L'influence que les constitutions politiques des états exercent dans l'ordre de leur vocation, n'est pas chose bien étonnante; la richesse étant le sang qui circule dans les veines du corps social, elle devra se répandre dans les divers membres, en raison de l'action que chacun aura à exercer dans la vie du tout. — La loi, expression de la volonté générale, tendra à ce but dans les successions déferées *ab intestat*, comme les testaments, expression des volontés particulières, tendront au même but dans les successions testamentaires. Et voilà pourquoi la loi sur les successions sera, en même temps, et *le testament de ceux qui n'en ont point fait*, et le reflet fidèle de la constitution.

Ce serait une intéressante étude, que prendre le droit successif, resserré dans la vieille famille romaine, comme la puissance de la vieille cité se concentrait en sa vieille aristocratie; le suivre, s'étendant peu à peu, à mesure que le peuple empiète sur les privilèges du Sénat; le voir indifféremment partagé entre toutes personnes unies

par les liens du sang, lorsque l'antique cité, complètement dissoute sous la dure main des empereurs, tous les sujets de l'empire sont devenus citoyens; mais de tels aperçus sortiraient incontestablement des limites que nous trace la nature de notre travail.

A peine pouvons-nous rappeler que ce même droit, presque entièrement reporté dans notre monarchie française, sur la tête du fils aîné, chef de la famille, essaya, lorsque la France voulut se constituer en république, de se morceler, comme l'on voulait alors diviser la puissance publique.

Notre constitution politique a changé, et, avec elle, la loi sur l'ordre des successions. Celle qui nous régit aujourd'hui, et dont nous devons exposer les principes, est à peu près celle établie par Justinien dans la nov. 118.

Les successeurs réguliers se divisent en divers ordres, les ordres en lignes, les lignes en degrés. — Les notions, tout-à-fait élémentaires, qui se rattachent au sens de ces diverses expressions, sont clairement expliquées dans les art. 735 et suiv., Code civ.

Les héritiers du premier ordre excluent ceux du second, et ainsi de suite, lors même qu'ils se trouvent à des degrés plus éloignés que ceux-ci. On n'a égard à la proximité du degré, que lorsqu'il s'agit de régler le rang des divers héritiers d'un même ordre.

Voyons dans quel ordre sont appelés les successeurs réguliers.

ART. 1^{er}. — *Succession déférée en premier ordre aux descendants légitimes.*

En premier ordre, sont appelés à la succession du défunt, ses enfans et descendans légitimes, sans distinction de sexe ni de primogéniture.

Si tous sont au premier degré, ils succèdent par tête. Si quelqu'un des enfans du premier degré est mort, ses descendans le représentent et prennent à eux tous la part qu'il aurait eue seul, car l'effet de la représentation est de faire entrer le représentant dans la place, les droits et le degré du représenté.

Elle n'a pas lieu seulement dans le cas que nous venons d'indiquer;

mais elle est, en ligne descendante, admise dans tous les cas et à l'in fini.

Lorsque tous les enfans du premier degré étant morts, il n'existe que des enfans du deuxième degré ou de degrés ultérieurs, l'effet de la représentation est le partage par souche. La part échue à chaque souche se subdivise ensuite par branches ou par têtes, selon les cas.

Du reste, on ne représente jamais les personnes vivantes; mais on peut parfaitement représenter celui à la succession de qui on a renoncé; car le représentant exerce un droit qu'il tient directement de la loi et non du représenté, différence importante entre la succession par représentation et celle par transmission.

ART. 2. — *Successions déferées aux ascendans et collatéraux.*

§ 1^{er} — *Règles applicables à toutes successions déferées à des ascendans et collatéraux.*

Toute succession à laquelle seront appelés des ascendans ou collatéraux se divisera en deux parts égales entre la ligne paternelle et maternelle du défunt, sauf quelques cas d'exception.

Cette première division opérée, il ne s'en fait point d'autre entre les diverses branches de l'une ou l'autre ligne. La part déferée à chacune appartient, en règle générale, à l'héritier le plus proche en degré.

Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas. — Dans le cas où il ne se trouve pas dans l'une des deux lignes de parens au degré successible, et, dans ce cas seulement, la part déferée à cette ligne est dévolue à l'autre.

Le double lien ne confère plus aux parens qu'il unissait avec le défunt d'autre privilège que celui de prendre part dans les deux lignes auxquelles ils appartiennent, tandis que les parens utérins ou consanguins, sans être exclus par les germains, ne prennent part que dans leur ligne.

§ 2. — *Successions déférées en 2^e ordre au père et à la mère, aux frères et sœurs ou descendants d'eux.*

A défaut de postérité légitime, la loi appelle concurremment à la succession du défunt ses père et mère, ses frères et sœurs ou descendants d'eux.

S'il n'y avait ni frères ni sœurs ou descendants d'eux, la succession se diviserait, conformément aux règles ci-dessus posées, entre la ligne paternelle et maternelle, et le père et la mère recueilleraient chacun la part dévolue à sa ligne.

Mais s'il existe des frères ou sœurs, la proximité de leur degré et la qualité du lien qui les unissait au défunt, ne permettent pas de les exclure, même au profit du père et de la mère; ils prennent alors une moitié de la succession, qui se partage entre eux d'après les règles que nous allons tracer, ce qui réduit d'autant les droits du père et de la mère. — Si l'un d'eux était prédécédé, le quart qui lui revenait se réunit à la portion des frères et sœurs.

Si, dans le cas de prédécès du père ou de la mère, il n'y avait eu ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, la moitié réservée à la ligne du prédécédé aurait été dévolue aux ascendans supérieurs, et, à défaut, aux collatéraux de la même ligne, et, dans ce dernier cas, le survivant aurait eu droit à l'usufruit du tiers des biens la composant.

Nous avons fixé les droits des frères et sœurs en concours avec le père et la mère ou l'un d'eux; à défaut de l'un et de l'autre, ils recueillent la totalité de la succession à l'exclusion de tous ascendans et collatéraux. Et lors même qu'il n'existe que des utérins ou des consanguins, ils recueillent tout ce qu'auraient recueilli les germains; ce qui est une exception à la règle de partage entre les deux lignes.

Les successions déférées aux frères et sœurs se divisent entre eux par tête, s'ils sont tous du même lit. S'ils sont de lits différens, le

partage se fait entre les deux lignes, et chaque frère ou sœur prend dans sa ligne ou dans les deux lignes la part ou les parts viriles auxquelles il a droit, selon qu'il est utérin ou consanguin, ou bien germain.

Les droits accordés aux frères et sœurs le sont à leurs descendans, et il est à remarquer que la loi les appelle de leur chef, d'où l'on doit conclure, selon nous, qu'ils les exercent alors même qu'ils ne peuvent profiter du bénéfice de la représentation.

Ce bénéfice leur est accordé, soit qu'ils viennent en concours avec des oncles et tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, leurs descendans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

La représentation produit, relativement au partage entre les descendans de frères et sœurs, les mêmes effets qu'entre les petits-enfans ou autres descendans directs.

Ses caractères sont les mêmes dans un cas que dans l'autre.

§ 3. — *Successions déferées en 3^{me} ordre aux ascendans autres que le père et la mère, concurremment avec les collatéraux ou à leur exclusion.*

A défaut de père et mère, de frères et sœurs ou descendans d'eux, la succession est dévolue aux ascendans d'un degré supérieur, et se partage entre les deux lignes. — S'il n'existe d'ascendans que dans une, la part de l'autre est dévolue aux collatéraux de cette ligne, qui la partagent entre eux, conformément aux règles générales déjà posées.

La représentation n'a jamais lieu en faveur des ascendans.

§ 4. — *Successions déferées en 4^{me} ordre exclusivement aux collatéraux.*

A défaut d'ascendans, la succession se partage entre les deux lignes collatérales; le parent le plus près, dans chaque ligne, recueille la part dévolue à chacune; les parens du même degré partagent par tête.

La représentation en ligne collatérale n'a lieu qu'en faveur des descendans de frères ou sœurs, jamais en faveur des autres collatéraux.

ART. 3. — *Droits des ascendans sur les choses par eux données qui se trouvent en nature dans la succession du donataire.*

Les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs descendans, qui se retrouvent en nature dans la succession du donataire.

Introduit par les empereurs Valentinien et Théodose, ce droit fut admis dans les pays de coutume avec des modifications que notre Code a maintenues.

Tel qu'il est aujourd'hui, c'est un droit *successif* qui, différant en cela du droit de retour conventionnel dont s'occupe l'art. 952, Code civ., a pour effet de faire rentrer les biens donnés dans le domaine du donateur, tels qu'ils se trouvent dans la succession du donataire. — C'est un droit *exclusif*, tant sous le rapport de la chose à laquelle il s'applique, que de la personne à laquelle il profite.

L'exercice en est subordonné à deux conditions, 1^o décès du donataire sans postérité; 2^o existence *en nature* des objets donnés, *dans la succession*.

S'ils ont été aliénés, l'ascendant succède cependant à l'action en paiement du prix ou en reprise que peut avoir le donataire.

Observons que la généralité des termes de la loi embrasse tous les objets donnés, et que partant, sa disposition est applicable aux meubles comme aux immeubles

SECTION II.

Successes irréguliers.

A défaut de successeurs réguliers, la loi appelle à la succession en premier ordre l'enfant naturel, légalement reconnu; en second ordre, le conjoint survivant; en dernier ordre, l'état qui succède par droit de déshérence.

ART. 1^{er} — *Des Droits des enfans naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfans naturels décédés sans postérité.*

Les droits des enfans naturels, sur les biens de leurs parens, ne sont et ne pouvaient être aussi étendus que ceux des enfans légitimes. La loi, dans l'impossibilité d'atteindre les auteurs du désordre, le punit en ses fruits.

On voulut naguère établir en France une égalité parfaite entre les uns et les autres, ce qui n'était autre chose que l'abolition du mariage; on n'y put réussir. — Il ne suffit pas toujours d'écrire quelques lignes dans un code pour faire une loi.

Nous avons à régler dans cet article, 1^o les droits des enfans naturels sur les biens de leurs père et mère; 2^o la succession à ces enfans.

§ 1^{er} — *Des Droits des enfans naturels sur les biens de leur père ou mère.*

Distinguons les enfans simplement naturels des enfans adultérins ou incestueux.

I. *Enfans simplement naturels.* — Ils succèdent, ainsi que nous l'avons dit, à la totalité des biens quand il n'y a pas de successeurs réguliers.

Ce n'est pas tout : en concours avec des successeurs réguliers, ils ont des droits qui varient selon que ces successeurs sont plus ou moins privilégiés. La qualité de père, lors même qu'elle ne résulte pas de l'union que la loi consacre, impose des devoirs à celui qui la porte. Quand elle est constatée par une reconnaissance légale, la loi assure au fils des droits corrélatifs à ces devoirs.

Quelle est la nature de ces droits? — Ce que l'on peut dire

sûrement, puisqu'on le dit avec la loi, c'est que l'enfant naturel n'est point héritier. — Cette notion est loin de suffire à la solution des questions nombreuses qui se rattachent à la nature des droits de l'enfant naturel, en sorte que, même dans un exposé de principes généraux, nous nous croyons obligés d'aller plus loin que la loi; mais nous ne la dépassons qu'avec crainte, quelque graves que soient les autorités avec lesquelles nous marchons.

Ce droit est-il une simple créance ou un droit réel? est-il assuré à titre de réserve à l'enfant naturel?

Ce n'est pas dans les termes de la loi qu'il faut chercher la solution de ces questions. Ils sont si peu concluans, que chacun les fait plier à ses systèmes. Il faut la chercher dans son esprit, son esprit qui ne se manifeste pas seulement par les paroles de ceux qui l'ont rédigée, mais aussi par le vœu national qui la crée, dans les considérations d'ordre et d'équité. Eh bien, nous croyons équitable d'accorder à l'enfant naturel un droit de réserve sur les biens de ses père et mère; nous ne voyons pas à cela une infraction à l'ordre public; il nous paraît évident que le vœu général se prononce pour cette opinion, et, partant, nous l'adoptons.

Quelle est l'étendue de ces droits? — Disons d'abord qu'ils ne s'étendent jamais sur les biens des parens du père ou de la mère de l'enfant naturel. La reconnaissance n'établit de lien civil qu'entre lui et ceux qui l'ont reconnu.

Sur les biens de ceux-ci, l'étendue de ses droits est réglée par l'art. 757, Code civ., et varie selon la qualité des héritiers avec qui il se trouve en concours.

Lorsqu'il y a plusieurs enfans naturels, il nous paraît indispensable, pour régler la part de chacun d'eux, de considérer ses frères et sœurs naturels comme légitimes.

Les droits de l'enfant naturel peuvent être restreints par un effet de la volonté de leur père ou de leur mère, lorsque, lui donnant entre-vifs, la moitié de la portion à laquelle il aurait droit de prétendre, ils déclarent que leur intention est de le réduire à la portion qu'ils lui assignent. — Si cette portion est inférieure à la

moitié, l'enfant naturel ne peut réclamer que le supplément nécessaire pour la parfaire.

L'enfant naturel venant à la succession de son père ou de sa mère, doit imputer sur ce qu'il a le droit de prétendre, ce qu'il a reçu d'eux et qui est sujet au rapport.

Les droits de l'enfant naturel en concours avec des successeurs réguliers, ou, à défaut d'eux, passent à leurs descendans, qui peuvent, en cas de prédécès de leur auteur, les exercer sous les mêmes charges que lui.

II. *Enfans adultérins ou incestueux.* — On ne peut considérer comme de vrais successeurs les enfans adultérins ou incestueux. La loi voudrait les cacher aux yeux de la société, que leur naissance afflige; on ne peut les reconnaître. Mais il est des cas où leur déplorable qualité est trop évidente. — Quand un enfant est reconnu adultérin ou incestueux, faudra-t-il lui refuser ce qui est nécessaire à sa vie? Nos législateurs ne l'ont point pensé; un tel enfant peut réclamer des alimens réglés eu égard aux facultés de ses parens, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes; rien au-delà.

Il ne pourra même pas élever cette réclamation, lorsque, de leur vivant, ses père ou mère lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lui auront, de toute autre manière, assuré des alimens.

Au reste, nous ne pensons pas que les alimens auxquels il a droit, lui soient dus à titre de réserve.

§ 2. — *De la Succession aux Enfans naturels.*

I. La loi appelle à la succession de l'enfant naturel sa postérité, et nous croyons que ce mot doit s'entendre de la postérité naturelle, comme de la postérité légitime; à défaut de postérité, le père ou la mère qui l'a reconnu.

Deux motifs de cette disposition : encourager les reconnaissances, établir une réciprocité qui a paru juste entre l'enfant naturel et ses parens.

Les droits de ceux-ci ne nous semblent pas assez sacrés pour nous les faire considérer comme réservataires.

II. La communauté d'origine et d'infortune qui existe entre les frères et sœurs naturels, établit entre eux un lien que le législateur a considéré comme le plus fort après celui qui les unissait à leurs parens. A défaut de ceux-ci, il appelle les premiers à la succession les uns des autres, et étend cette disposition à leurs descendans.

Quant aux frères légitimes de l'enfant naturel, ils succèdent aux biens que l'enfant avait reçus de son père ou de sa mère et qu'ils trouvent en nature dans sa succession ; à l'action en reprise ou en paiement du prix de ces biens aliénés ; et pour l'exercice de ces droits, ils sont préférés aux frères naturels.

III. On ne trouve dans la loi aucune disposition concernant spécialement la succession aux enfans adultérins ou incestueux ; conséquemment nous croyons qu'elle doit, conformément aux principes généraux, être déferée à leurs descendans ; à défaut, au conjoint survivant ; à défaut, à l'État.

ART. 2^e — Des droits du conjoint survivant et de l'État.

Lorsque le défunt n'a laissé ni parens au degré successible, ni enfant naturel ou autres successeurs énumérés dans l'article précédent, les biens de sa succession sont dévolus au conjoint qui lui survit, à défaut, à l'État. ¹ La succession, en ce dernier cas, est réputée en déshérence.

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

Toute personne est habile à recueillir les successions auxquelles elle est appelée par la loi, si cette loi ne l'en déclare incapable ou indigne.

¹ Ceci, en règle générale, et sauf l'exception résultant de l'avis du conseil d'état du 8 Novembre 1819.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Incapacité de succéder.

Est incapable de succéder, 1^o celui qui n'existait pas *physiquement* au moment de l'ouverture de la succession.

On sait que celui qui est conçu existe. — On détermine l'époque de la conception d'un enfant par celle de sa naissance, en suivant les règles établies par l'art. 312, Code civ.

Lors même que la naissance d'un enfant devrait le faire réputer conçu d'après ces règles, il ne succédera pas, s'il n'est pas né viable, s'il n'est pas né vivant.

Est incapable de succéder, 2^o celui qui n'existe pas *civilement*.

Les étrangers ne pouvaient, autrefois, succéder aux biens situés en France. Après quelques variations sur ce point, notre législation les y a admis comme les Français eux-mêmes. Néanmoins, dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront, sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit. (Loi du 14 Juillet 1819).

SECTION II.

De l'Indignité de succéder.

Lorsqu'une personne s'est rendue coupable envers celle à la succession de qui elle était appelée d'une injure atroce, la loi l'exclut de cette succession comme indigne.

Il faut voir, 1^o quels sont les cas où cette peine est encourue ; 2^o quels en sont les effets.

I. Sont indignes de succéder, et comme tels exclus :

1^o Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de don-

ner la mort à la personne à la succession de qui il était appelé.

— La condamnation est nécessaire pour que l'exclusion soit encourue, et la grâce ou la prescription de la peine, après la condamnation prononcée, n'y soustrairait point l'indigne.

2^o Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale, jugée calomnieuse.

3^o L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice, à moins qu'il ne soit parent ou allié du meurtrier à l'un des degrés énoncés dans l'art. 728, Code civ.

II. Les effets de l'indignité encourue, sont, quant à l'indigne, l'obligation de rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession; la privation de l'usufruit légal des biens dépendant de cette succession, lorsqu'ils se trouvent recueillis par ses enfans. Car ceux-ci ne sont pas, sous l'empire de nos lois, exclus pour la faute de leur père comme ils l'étaient par l'ancienne jurisprudence. Mais ils ne peuvent recueillir, en le représentant, des biens auxquels il n'avait lui-même aucun droit.

CHAPITRE III.

De l'Ouverture des successions.

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle, à l'instant où elle a lieu; par la mort civile, à l'instant où elle est encourue. C'est au même instant que l'héritier doit être capable, afin de succéder. Il importe donc beaucoup de connaître cet instant.

La preuve ordinaire de la mort naturelle et de l'époque où elle a lieu se trouve dans les registres de l'état civil. Mais la loi, qui veut que l'acte de décès porte la date du jour où il est reçu, ne prescrit pas la mention de celui où la mort a eu lieu. Lorsqu'il devient nécessaire de prouver même l'heure de la mort, il n'est pas douteux qu'on ne le puisse par tout genre de preuves généralement admises.

Lorsque plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans le même événement, et que les preuves ordinaires de l'instant où a eu lieu la mort de chacune viennent à manquer, on y supplée par des présomptions.

Celles que la loi propose au juge en première ligne, sont celles qui résultent des circonstances du fait.

A défaut, il est établi par les art. 721 et 722, des présomptions légales de survie, basées sur les forces de l'âge ou du sexe

La preuve de la mort civile ne peut point manquer ; mais il y a question sur le point de savoir à quel instant cette mort est encourue. Nous pensons qu'elle l'est au premier instant du jour de l'exécution.

CHAPITRE IV.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

L'héritier investi de tous les droits et obligations du défunt dès l'instant où s'ouvre la succession, ne l'est pas irrévocablement ; il peut accepter ou répudier la qualité d'héritier ; il peut encore prendre une sorte de milieu entre l'acceptation et la répudiation absolue : ce milieu est l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Jusqu'à ce qu'il se soit prononcé, sa qualité n'étant pas irrévocable, est en quelque sorte incertaine. Cette incertitude peut, en certains cas, se prolonger sans beaucoup d'inconvénient ; et lorsque personne n'est particulièrement intéressé à la faire cesser, elle peut durer pendant trente ans. Après ce temps, la loi considère celui qui s'est immiscé comme héritier irrévocable.

Mais on comprend bien qu'il est des cas et des cas nombreux où l'intérêt des tiers exige que cette incertitude dure le moins possible. Toutefois, quelque pressant que soit cet intérêt, il ne peut faire soumettre l'héritier à la nécessité d'une déclaration immédiate ; il faut lui laisser le temps de connaître les forces de la succession et de délibérer. C'est par ces motifs, c'est pour ménager en même

temps, les droits de l'héritier et ceux des tiers intéressés, qu'ont été rendues les dispositions que nous allons faire connaître :

Après l'ouverture de la succession, il est accordé à celui à qui elle est déférée, trois mois pour faire inventaire, et pour délibérer, quarante jours.

Pendant ce délai, les créanciers de la succession, bien qu'ils aient le droit de le poursuivre à l'effet d'interrompre la prescription, ne peuvent le contraindre à prendre qualité.

Ils ne le pourront même pas toujours après son expiration, car il est laissé au juge la faculté d'en accorder un nouveau d'après les circonstances.

Le délai légal et le délai de grâce expirés, l'héritier poursuivi ne pourra plus se soustraire à une condamnation personnelle qu'en renonçant ou en acceptant sous bénéfice d'inventaire, et s'il ne prend l'un ou l'autre de ces deux partis, le juge lui reconnaissant la qualité d'héritier que lui avait déférée la loi, la rendra irrévocable en le condamnant comme tel.

Pendant le cours des délais dont nous venons de parler, il peut arriver qu'il devienne utile de vendre certains objets de la succession. Celui à qui elle est déférée, peut, en obtenant l'autorisation de justice, et observant certaines formalités, procéder à cette vente.

Les art. 797 et 799, Code civ., indiquent par qui seront supportés les frais faits pendant les mêmes délais.

Si celui à qui la succession est échue meurt sans l'avoir acceptée ou répudiée, il transmet à ses héritiers le droit d'option qu'il avait et que ceux-ci peuvent exercer de son chef.

S'ils ne sont pas d'accord pour l'accepter ou la répudier, elle doit, aux termes de l'art. 782, être acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Quelqu'express que soient ces termes, l'application rigoureuse de cette disposition *impérative* entraînerait en certains cas des consé-

quences tellement révoltantes, que nous n'oserions, en vérité, prétendre que les juges n'aient le droit de la considérer comme *facultative*.

Voilà ce que nous avons à dire sur le temps, pendant lequel la qualité d'héritier n'est pas irrévocable. — Voyons maintenant, 1^o comment elle le devient par l'acceptation; 2^o comment la répudiation l'anéantit; nous parlerons, 3^o de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire; 4^o de la demande en délivrance ou d'envoi en possession que doivent former les successeurs irréguliers, et qui est leur mode spécial d'acceptation; nous terminons enfin ce dernier chapitre de notre dissertation, en exposant, 5^o les principes relatifs aux successions vacantes.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Acceptation.

I. Sa nature et ses effets. — La saisine fait passer sur la tête de l'héritier toutes les obligations du défunt; mais comme nul, dans la cité, ne peut être *réellement* obligé qu'à ce à quoi il s'est *librement* soumis, l'acceptation seule rend ces obligations irrévocables.

Tel est son effet, qui remonte au jour de l'ouverture de la succession.

La règle d'irrévocabilité des obligations auxquelles l'acceptation soumet l'héritier, ne souffre exception que dans deux cas: celui où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué contre lui; celui où la succession se trouverait diminuée de plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu.

II. Qui peut accepter. — Celui qui accepte s'oblige; aussi pour accepter valablement, faut-il être capable de s'obliger, et les personnes frappées d'incapacité, les femmes mariées, les mineurs, les interdits, ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire, bien que l'art. 776,

Code civ., ne s'occupe point d'eux, ne le peuvent qu'avec certaines précautions, et en observant les formalités à l'accomplissement desquelles est subordonnée la validité des obligations qu'ils contractent.

III. Comment on accepte. — L'acceptation pure et simple, dont nous nous occupons, peut être expresse ou tacite.

L'acceptation *expresse* ne peut résulter que de la qualité d'héritier, prise dans un acte authentique ou privé, jamais d'une déclaration verbale.

L'acceptation tacite résulte d'actes qui supposent *nécessairement* dans le successible, l'intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Tels sont les actes énumérés par l'art 780, Code civ., et encore le divertissement ou recélé dont s'occupe l'art. 792 du même Code.

Les actes purement conservatoires, ceux de surveillance et d'administration provisoire, ne constituent jamais l'acceptation.

Pour arriver à la solution des questions nombreuses que présente la distinction des actes permis ou non permis au successible qui veut conserver le droit de renoncer, nous ne pouvons que poser cette règle bien générale : toutes les fois qu'un acte pourra être attribué à une intention autre que celle d'accepter, si, d'ailleurs, il ne suppose pas *nécessairement* la qualité d'héritier, on devra décider que le successible a pu le faire sans se soumettre irrévocablement aux obligations attachées à cette qualité.

SECTION II.

De la Renonciation.

I. Sa nature et ses formes. — La renonciation est véritablement un acte d'aliénation ; car celui qui renonce aliène les droits dont l'avait investi la saisine. — De là plusieurs conséquences :

1^o Pour renoncer il faut être capable d'aliéner.

2^o Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur en son lieu et place. — Dans ce cas, la renonciation annulée en faveur des créanciers ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

3^o Comme les aliénations ne se présument pas, la renonciation doit être expresse.

Elle est indivisible et ne souffre ni conditions, ni restrictions.

Elle n'est pas irrévocable comme l'acceptation ; et celui qui a renoncé peut toujours reprendre la succession répudiée, si elle n'a pas été acceptée, ou s'il ne s'est pas écoulé un laps de trente ans depuis sa répudiation. — Bien entendu que la succession, ainsi reprise, l'est sans préjudice des droits acquis à des tiers, sur les biens en dépendant.

II. Quand elle peut avoir lieu. — La renonciation à une succession, pas plus, au reste, que son acceptation, ne peut avoir lieu avant son ouverture.

Mais dès que la succession est ouverte, on peut y renoncer, et cette faculté ne se prescrit que par le laps de trente ans.

Inutile de dire que l'on ne peut plus renoncer après que l'on a accepté, puisque l'on sait déjà que l'acceptation, sauf en deux cas spéciaux, est irrévocable.

III. Effets de la renonciation — Le premier effet de la renonciation est le dépouillement du renonçant. Il n'a plus aucun droit dans la succession répudiée, d'où suit que ses descendans ne peuvent venir à cette succession en le représentant, puisque le représentant n'exerce que les droits du représenté.

La part du renonçant dans la succession accroît aux cohéritiers qui seraient venus concurremment avec lui ; et s'il était seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Les effets de la renonciation remontent au jour de l'ouverture de la succession ; celui qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

SECTION III.

De l'Acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Celui qui accepte sous bénéfice d'inventaire, répudie la qualité de successeur à la personne qui le soumettrait personnellement aux dettes contractées par le défunt ; il accepte l'excédant éventuel des biens sur les charges.

Ce bénéfice a son origine dans la législation romaine , où Justinien l'introduisit, en imitant et étendant les droits d'abstension que le préteur reconnaissait aux enfans, et de séparation de patrimoine qu'il accordait aux esclaves.

Nous diviserons en trois articles ce que nous avons à dire sur cette matière.

ART. 1.^{er} — *Objet, Effet principal de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.*

Le but de celui qui accepte sous bénéfice d'inventaire est d'éviter l'obligation aux dettes *ultra vires*. Cette acceptation lui donne l'avantage de n'être tenu de leur paiement que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis , et de conserver contre la succession le droit de réclamer le paiement de ses créances. — Ses biens personnels ne se confondent pas avec ceux dont elle se compose.

Tels sont les effets dominans de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. Mais pour qu'ils soient obtenus , on comprend qu'il est indispensable de faire constater la valeur des biens de la succession ; arriver à ce résultat est l'objet principal des formalités que nous allons indiquer , et dont l'accomplissement est une condition sans laquelle l'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'atteindrait pas son but.

ART. 2. — *Conditions et formalités de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.*

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire étant une exception au droit commun, ne se présume pas; aussi celui qui entend n'accepter que de la sorte, doit-il en faire la déclaration formelle. — Première condition de sa validité.

Une seconde qui, dans l'ordre des temps, peut, au reste, précéder comme suivre la première, c'est la confection d'un inventaire des biens de la succession, fait dans les formes réglées par les lois sur la procédure.

Quant aux délais qui lui sont accordés pour cela, on sait ce que nous avons déjà dit à cet égard en tête de ce chapitre, et qui s'applique à tous les appelés à une succession, quelle que soit la qualité qu'ils prendront plus tard.

Il est superflu de dire que l'héritier qui a accepté purement et simplement ne peut plus se porter héritier bénéficiaire. Nous avons déjà vu que le divertissement ou recélé des effets de la succession était considéré comme une acceptation. Celui qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire quelqu'un de ces effets, est également réputé héritier pur et simple.

ART. 3. — *Obligations et précautions imposées à l'héritier bénéficiaire en sa qualité d'administrateur.*

L'héritier bénéficiaire n'est pas maître absolu de la succession; il est chargé de la gérer. De là les obligations et les précautions qui lui sont imposées dans sa gestion. — Elle se rapporte à cinq points divers qui feront l'objet d'autant de paragraphes.

§ 1.^{er} — *Administration de l'héritier bénéficiaire.*

Il doit administrer en bon père de famille. Toutefois la loi restreint sa responsabilité aux fautes graves. — Quant aux limites de son administration, il serait difficile de les fixer *précisément*. On peut dire qu'elle comprend, en général, tous les actes qui n'auraient pour objet que de conserver ou faire valoir les biens.

L'héritier bénéficiaire a le droit de se décharger de cette administration, s'il la trouve onéreuse, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires. Cet abandon ne constitue pas, selon nous, une renonciation, et si, après l'acquittement des charges, il se trouve un reliquat, lui seul en profite.

§ 2. — *Vente des Biens.*

Si l'héritier bénéficiaire veut acquitter de ses deniers les dettes de la succession, les biens lui restent; mais s'il veut les vendre, il doit se conformer pour la vente, soit du mobilier, soit des immeubles, aux formalités prescrites par les lois sur la procédure.

Le défaut d'observation de ces formalités entraîne la déchéance du bénéfice d'inventaire.

§ 3. — *Bail de caution.*

La considération de la facilité avec laquelle on peut soustraire le numéraire et les meubles, a fait soumettre l'héritier bénéficiaire à la nécessité de fournir caution de la valeur du mobilier et du prix des biens vendus, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent.

Faute par lui de fournir cette caution, ou de donner en place hypothèque suffisante, les meubles sont vendus et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

§ 4. — *Distribution des deniers entre les créanciers.*

Le prix des biens vendus est délégué aux créanciers privilégiés et hypothécaires qui se sont fait connaître, suivant l'ordre des privilèges et hypothèques.

Ce qui reste après le paiement des dettes privilégiées et hypothécaires, le prix des biens libres, le numéraire de la succession, se distribue d'après les distinctions suivantes :

S'il n'y a pas de créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

S'il y a des créanciers opposans, la distribution se fait en justice et par contribution entre ceux qui sont présents.

Quant aux créanciers absens qui se représenteraient avant l'apurement du compte ou le paiement du reliquat, nous pensons qu'ils auraient recours contre les créanciers déjà payés ; mais s'ils ne se présentaient qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, ils n'auraient plus de recours que contre les légataires, et ce recours se prescrirait par le laps de trois ans, à compter de la même époque.

§ 5. — *Compte à rendre par l'héritier bénéficiaire.*

L'héritier bénéficiaire doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. — Après avoir été mis en demeure de le présenter, et faute d'avoir satisfait à cette obligation, il peut être contraint, sur ses biens personnels, à l'acquittement des charges de la succession. — Après l'apurement du compte, il peut être contraint, sur ses biens personnels, au paiement des sommes dont il se trouve reliquataire.

Les frais de compte, comme, au reste, ceux de scellé, s'il en a été apposé, et d'inventaire, sont à la charge de la succession.

SECTION IV.

De la Délivrance ou de l'Envoi en possession que doivent demander les successeurs irréguliers.

L'enfant naturel, en concours avec des héritiers réguliers, doit leur demander la délivrance de la part à laquelle il a droit dans la succession de ses parens.

L'enfant naturel succédant à la totalité des biens, le conjoint survivant et l'Etat, doivent demander au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, l'envoi en possession des biens qui la composent, et sont assujettis à certaines formalités qui ont pour objet d'avertir les successibles de l'ouverture de la succession, et de la conserver au cas qu'il s'en présente postérieurement.

Pour avertir les successibles de l'ouverture de la succession, la demande d'envoi en possession sera rendue publique, conformément à l'art. 770, Code civ.

Pour conserver les biens de la succession, il faudra d'abord les faire constater par un inventaire. Il devra être fait emploi du mobilier, ou fourni, pour assurer sa restitution, caution suffisante, qui sera déchargée après trois ans. — L'Etat n'est jamais assujetti au bail de caution.

Dans le cas où l'héritier véritable se représentant, évince le successeur irrégulier, pour régler vis-à-vis de lui les obligations de ce successeur, on se conforme aux règles générales en matière de possession, d'après lesquelles il faut distinguer les possesseurs de bonne foi des possesseurs de mauvaise foi, et rechercher si les premiers se sont ou non enrichis dans leur possession.

SECTION V.

Des Successions vacantes.

Une succession est réputée vacante, lorsqu'après l'expiration des

délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui la réclame, lorsqu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus ont renoncé.

Lorsqu'après la renonciation des héritiers du premier degré, ceux du degré subséquent ne se présentent pas, nous ne saurions douter que les personnes intéressées n'aient le droit d'agir comme si la succession était vacante, et de demander la nomination d'un curateur.

La première obligation du curateur à succession vacante, est d'en faire constater l'état par un inventaire.

Son administration est plus restreinte que celle de l'héritier bénéficiaire, en ce qu'il doit toujours verser le numéraire de la succession et le prix des ventes dans la caisse des dépôts et consignations. Du reste, il l'administre, en exerce et poursuit les droits, et répond aux actions dirigées contre elle.

On s'accorde généralement à reconnaître que sa responsabilité est plus rigoureuse que celle de l'héritier bénéficiaire, par le double motif qu'il est ordinairement salarié et qu'il gère l'affaire d'autrui.

Il n'est pas tenu au bail de caution.

A ces différences près, les dispositions relatives au mode d'administration de l'héritier bénéficiaire, aux formes de l'inventaire, au compte à rendre, sont communes au curateur à succession vacante.

QUESTIONS PRINCIPALES.

I.

Lorsque l'ascendant donateur a un droit de réserve sur la succession de son descendant, l'objet par lui donné et auquel il succède en vertu de l'art. 747, Code civ., entre-t-il en ligne de compte pour parfaire cette réserve? — Non.

H.

L'ascendant donateur exerce-t-il le droit que lui confère le même article , lorsque le donataire prédécédé ayant laissé des enfans , il survit à ses enfans ? — Oui.

III.

L'enfant naturel, en concours avec des neveux de son père, a-t-il droit aux trois quarts de la succession ou seulement à la moitié ? — Nous pensons qu'il n'a droit qu'à la moitié.

IV.

L'enfant naturel peut-il faire réduire les donations faites antérieurement à sa reconnaissance par celui qui l'a reconnu ? — Non.

V.

Les présomptions de survie établies par les art: 724 et 722, Code civ., s'appliquent-elles aux successions testamentaires ? — Non.

VI.

Celui qui a été condamné comme héritier pur et simple, par un jugement passé en force de chose jugée, est-il réputé tel à l'égard de toutes personnes intéressées ? — Oui.

VII.

L'héritier bénéficiaire est-il tenu des dettes de la succession jusqu'à concurrence de la valeur des biens, même au-delà de sa part héréditaire ? — Non.

VIII.

La vente d'un immeuble de la succession consentie par l'héritier

putatif, doit-elle être maintenue, lorsqu'il est évincé par l'héritier véritable? — Oui, en règle générale.

VU :

*Le Président à la Cour royale, chargé provisoirement des
fonctions d'Inspecteur général des écoles de Droit,
Président du concours,*

GARRISSON.

Amelia J. Brown

Chas. W. Brown

W. Brown
J. Brown

John

W. Brown
J. Brown
W. Brown
J. Brown
W. Brown
J. Brown



Résultat du Concours.

Chaire de Procédure.

M.^r Rodière 9 voix.
M.^r Dufour 1. voix.

Suppléance.

1^{re} Tour de scrutin.

M.^r Cabantous 4 voix.
M.^r Molinier 5 voix.
M.^r Massol 1. voix.

2^{ème} Tour de Scrutin.

M.^r Molinier 6 voix.
M.^r Cabantous 4 voix.



